Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 045-214502346-20261022-261022H15014H1-AR

Orléans Mairie

LE MAIRE

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TEMPORAIRE ET FERMETURE DES PARKINGS EN OUVRAGE A ORLEANS DU 24 OCTOBRE AU 25 OCTOBRE 2026 INCLUS

~~~~~~~~~~~~

N° 2026VOARR0613

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal du 29 février 1972, enregistré par M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, le 12 avril suivant, portant règlement général de la circulation à ORLEANS et l'ensemble des arrêtés qui l'ont complété et/ou modifié ;

Considérant que l'ordre public relève notamment des pouvoirs de police du maire et implique la protection des personnes et des biens ;

Considérant que la journée de mobilisation nationale du 17 octobre 2026 a été marquée, dans de nombreuses villes françaises, par d'importants troubles à l'ordre public, caractérisés notamment par des affrontements, des incendies, des dégradations de biens publics et privés ainsi que des pillages et dégradations de commerces ;

Considérant que ce contexte national s'est également traduit à Orléans, le 17 octobre 2026, par la survenance de troubles graves à l'ordre public, notamment caractérisés par des affrontements avec les forces de l'ordre, des dégradations de vitrines et d'équipements publics, des feux de poubelles, l'utilisation de mortiers d'artifice ainsi que des atteintes portées à plusieurs commerces ;

Considérant l'exposition aggravée de la Ville d'Orléans lors du week-end des 24 et 25 octobre, en raison de l'organisation simultanée d'un congrès du "Rassemblement National" sur le site de CO'Met à Orléans, et d'un "rassemblement unitaire des forces progressistes" au campo Santo en centre-ville d'Orléans ;
~~~~~~~~~~~~

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 045-214502346-20261022-261022H15014H1-AR

Considérant de nouveaux appels à rassemblement sur la voie publique, relayés sur les réseaux sociaux avec des départs organisés (navettes, bus,...) depuis toute la France (Paris, Marseille, Tours, Brest,...) à destination d'Orléans ;

Considérant la concomitance de ces événements ayant pour conséquence un afflux considérable de personnes sur le territoire orléanais, dans un contexte national particulièrement tendu ;

Considérant qu'au regard des événements récemment survenus et des informations précitées, il existe un risque suffisamment caractérisé de réitération de troubles à l'ordre public, susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le parcours de la manifestation ayant lieu le 24 octobre sur diverses voies d'Orléans et les abords des lieux de rassemblements ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de stationnement et de circulation afin que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité ;

Considérant que ces aménagements de circulation empêchent tout accès aux parkings en ouvrage situés à Orléans ;

Considérant par ailleurs que pour les ouvrages concernés la configuration fermée ou souterraine de ces parcs de stationnement est susceptible, en cas de troubles, d'intrusion, de dégradation ou de départ de feu, de rendre plus difficiles les conditions de mise en sécurité des usagers ainsi que l'intervention des services de secours ;

Considérant que les mesures de sécurisation moins contraignantes susceptibles d'être mises en œuvre ne permettent pas de prévenir de manière suffisante les risques ainsi identifiés,

ARRETE :

Article 1 : À compter du vendredi 23 octobre 2026 à partir de 22h00 et jusqu'au dimanche 25 octobre 2026 20h00, la prescription suivante s'applique :

- QUAI DU FORT ALLEAUME ;
- QUAI DU CHATELET ;
- QUAI CYPIERRE ;
- QUAI BARENTIN ;
- BOULEVARD JEAN JAURES ;
- BOULEVARD ROCHEPLATTE ;
- BOULEVARD DE VERDUN ;
- BOULEVARD ALEXANDRE MARTIN ;
- BOULEVARD PIERRE SEGELLE ;
- AVENUE JEAN ZAY, du BOULEVARD PIERRE SEGELLE jusqu'au BOULEVARD SAINT-EUVERTE ;
- BOULEVARD SAINT-EUVERTE ;
- SQUARE CHARLES PEGUY ;
- BOULEVARD DE LA MOTTE SANGUIN ;

Les voies listées ci-dessus définissent un périmètre, au droit et à l'intérieur duquel :
Le stationnement est interdit sur voirie et dans tous les parkings ouverts, à l'exclusion des services de secours, des services municipaux et métropolitains. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 2 : À compter du samedi 24 octobre 2026 à partir de 07h00 (à l'exception des livraisons jusqu'à 8h30 au plus tard, le départ du véhicule étant inclus) et jusqu'au dimanche 25 octobre 2026 20h00, la prescription suivante s'applique :

- QUAI DU FORT ALLEAUME ;
- QUAI DU CHATELET ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 045-214502346-20261022-261022H15014H1-AR

- QUAI CYPIERRE ;
- QUAI BARENTIN ;
- BOULEVARD JEAN JAURES ;
- BOULEVARD ROCHEPLATTE ;
- BOULEVARD DE VERDUN ;
- BOULEVARD ALEXANDRE MARTIN ;
- BOULEVARD PIERRE SEGELLE ;
- AVENUE JEAN ZAY, du BOULEVARD PIERRE SEGELLE jusqu'au BOULEVARD SAINT-EUVERTE ;
- BOULEVARD SAINT-EUVERTE ;
- SQUARE CHARLES PEGUY ;
- BOULEVARD DE LA MOTTE SANGUIN.

Les voies listées ci-dessus définissent un périmètre, au droit et à l'intérieur duquel :

La circulation en véhicule motorisé y compris à deux roues ainsi qu'à vélo qu'il soit motorisé ou non, est interdite y compris pour les riverains (sauf urgence).
Cette mesure n'est pas applicable aux véhicules de secours, aux services municipaux et métropolitains.
Les livraisons seront autorisées le samedi 24 octobre 2026 jusqu'à 8h30 au plus tard, le départ du véhicule étant inclus.

Article 3 : À compter du samedi 24 octobre 2026 à partir de 07h00 et jusqu'au dimanche 25 octobre 2026 20h00 : tous les parkings en ouvrage suivants seront fermés en entrée et en sortie (sauf cas d'urgence) :

- Parking de l'Hôtel de Ville ;
- Parking de la Cathédrale ;
- Parking du Martroi ;
- Parking Charpenterie ;
- Parking du Cheval Rouge ;
- Parking des Halles Châtelet ;
- Parking Médiathèque ;
- Parking de la Patinoire ;
- Parking Saint-Paul.

Article 4 : A compter du 24 octobre 2026 à partir de 09h00 et jusqu'au 25 octobre 2026 23h00, RUE DES MONTEES, de la RUE DES BALLETIERES jusqu'au rond-point de la RUE TABART et de la RUE DANIEL MAYER, la circulation des cycles sur bande cyclable, des 2 côtés est interdite et est déviée par les voies adjacentes.

Article 5 : À compter du 24 octobre 2026 à partir de 09h00 et jusqu'au 25 octobre 2026 23h00, RUE DES MONTEES, au droit du parking P5 jusqu'à la RUE DU BOIS GIRAULT, la circulation des cycles sur piste cyclable est interdite et est déviée par les voies adjacentes.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle logistique.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 045-214502346-20261022-261022H15014H1-AR

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès- verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

Les services municipaux pourront par ailleurs procéder par eux-mêmes au retrait des vélos.

Article 8: le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication ou de sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret.

Article 9 : Mme la directrice générale des services, M. le directeur interdépartemental de la police nationale et M. le directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques sont chargés, en ce qui les concerne respectivement, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux intéressés pour leur servir de titre. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Fait à Orléans, le 22 OCT. 2026

Serge GROUARD
Maire d'Orléans
Président d'Orléans Métropole

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification
Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique ***Télérecours citoyens*** *accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.*